

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 18 février 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN

DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LE FONCTIONNEMENT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, je prends la parole afin de proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. J'ai été incité à agir ainsi par suite d'un communiqué du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Buchanan) qui charge le commissaire Smith du Yukon en sa qualité de président de la Commission d'énergie du Nord canadien à faire une enquête sur certains accroissements de dépenses au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Le ministre charge alors le commissaire Smith de convoquer les commissions des services publics de chaque territoire et d'exiger du président Smith qu'il fasse rapport sur l'enquête au commissaire Smith qui mettra le ministre au courant. C'est tout comme demander à la Mafia de vérifier ses propres livres de caisse.

Je propose donc, appuyé par le député des Territoires du Nord-Ouest (M. Firth):

Qu'une enquête publique approfondie et indépendante soit instituée en vertu de la loi sur les enquêtes pour étudier le fonctionnement de la Commission d'énergie du Nord canadien avec tous les pouvoirs voulus pour convoquer des témoins, réclamer des documents et autres choses et faire rapport de ses constatations et de ses recommandations à la Chambre trois mois après son établissement; ces constatations et recommandations devront également être remises aux assemblées législatives du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest afin que ces assemblées éélues les approuvent, les adoptent ou agissent autrement au nom de la population du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'article 43 du Règlement nécessite le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DEMANDE D'ÉTUDE EN COMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA RÉFORME DU CAUTIONNEMENT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stuart Leggett (New Westminster): Monsieur l'Orateur, j'interviens aux termes de l'article 43 du Règlement au sujet de la décision unique et incroyable rendue par M. le juge Bélanger dans le cas du D^r Henry Morgentaler, décision qui empêche un citoyen canadien, comme condition de cautionnement, non seulement de parler de son procès en instance de jugement, ce qui serait inhabituel

mais non unique, mais qui, de plus, empêche un citoyen canadien de parler d'un sujet important et d'intérêt général. Dans toute l'histoire de la jurisprudence canadienne, c'est la première fois qu'une telle situation se présente en nette violation du droit de liberté de parole garanti en vertu de la Déclaration canadienne des Droits.

Je propose donc, appuyé par le député de Broadview (M. Gilbert):

Que la Chambre consigne dans ses archives qu'elle déplore cette décision du juge et demande que la question soit renvoyée au ministre de la Justice et au comité permanent de la justice et des questions juridiques pour recommander que des modifications soient apportées à la loi sur la réforme du cautionnement afin d'assurer la protection de la liberté de parole garantie en vertu de la Déclaration canadienne des Droits.

M. l'Orateur: A l'ordre. Une telle motion ne peut être débattue sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Français]

LA MAIN-D'ŒUVRE

LE PROGRAMME D'INITIATIVES LOCALES—ON PROPOSE QUE LE MINISTRE CONSULTE LE QUÉBEC POUR PRÉVENIR LES ENNUIS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Adrien Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question importante et très urgente.

Étant donné que les parrains de projets PIL au Québec éprouvent beaucoup de difficultés dans l'exécution des projets, en raison du décret régissant les métiers sur la construction, et que ces projets sont de nature temporaire et ne sont pas en concurrence avec l'industrie de la construction, je propose, appuyé par l'honorable député de Roberval (M. Gauthier):

Que cette Chambre recommande au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration d'avoir des entretiens avec le ministre du Travail du Québec, afin de trouver une solution permettant aux parrains des projets PIL de réaliser leurs projets sans être importunés par les règlements de l'Office de la construction du Québec et de faire perdre des sommes considérables payées par le fédéral.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.